Nations Unies A/HRC/16/L.5*

Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session
Point 1 de l'ordre du jour
Questions d'organisation et de procédure

Iraq ** **(au nom du Groupe des pays arabes) et Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique): projet de résolution**

16/… Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Insistant sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, y compris le personnel humanitaire,

Rappelant la résolution 14/1 du 2 juin 2010 par laquelle le Conseil a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire,

Rappelant également sa résolution 15/1 du 29 septembre 2010 par laquelle le Conseil approuvait les conclusions figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits[1], engageait toutes les parties concernées à assurer leur mise en œuvre immédiate et demandait à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport sur l'état de la mise en œuvre des conclusions contenues dans le rapport,

* Nouveau tirage pour raisons techniques du 21 mars 2011.
** État non membre du Conseil des droits de l'homme.
[1] A/HHC/15/21.

Merci de recycler

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[2];

2. *Déplore* la non-coopération de la puissance occupante, Israël;

3. *Engage* les parties concernées à assurer la mise en œuvre immédiate des conclusions figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits;

4. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa dix-septième session, un rapport sur l'application du paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa dix-septième session.

[2] A/HRC/16/73.